

Liège (3^e ch.), 8 mars 2010

Dépens et frais - Indemnité de procédure – Aide juridique – Situation manifestement déraisonnable

Conformément à l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, la réduction de l'indemnité de procédure au minimum de son montant lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique n'a pas lieu d'être en cas de situation manifestement déraisonnable. Tel est le cas lorsque le bénéficiaire de l'aide juridique s'est rendu responsable de voies de fait suivies de nombreuses et vaines procédures.

Observations :

« Indemnité de procédure à charge d'un justiciable bénéficiant de l'aide juridique »

Il semble intéressant de brièvement confronter l'enseignement, à nos yeux exact⁴, de cet arrêt de la troisième chambre de la cour d'appel de Liège avec la réforme du régime de l'indemnité de procédure opérée par la loi du 21 février 2010⁵.

Suite à l'une des modifications issues de cette loi, l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, dispose désormais : « *Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction* ».

A lire le texte, seule une décision de réduction de l'indemnité de procédure à un montant inférieur à l'indemnité minimale semble envisagée. En d'autres termes, la situation manifestement déraisonnable ne pourrait viser que des hypothèses où l'indemnité de procédure, fût-elle d'un montant minimal, grèverait excessivement les finances du justiciable ayant succombé dans la procédure tout en bénéficiant de l'aide juridique.

Certes, le texte régit la motivation d'une appréciation et n'impose pas le sens de cette appréciation *in se*. En conséquence, on pourrait estimer solliciter le texte légal en en déduisant une impossibilité de majorer le montant de l'indemnité de procédure au-delà du montant minimum en cas de situation manifestement déraisonnable, tel, comme en l'espèce ici annotée, le caractère vain de nombreuses procédures.

Il semble néanmoins permis de penser que la volonté du législateur pourrait avoir été d'empêcher toute majoration de l'indemnité de procédure au delà du minimum légal lorsque la partie qui a succombé bénéficie de l'aide juridique. Lors des travaux préparatoires de la loi

⁴ Dans le même sens d'une majoration de l'indemnité de procédure au-delà du montant minimum, dans une procédure qui n'était pas abusive mais simplement complexe, voy. J.P. Tournai (2^e canton), 16 décembre 2008, J.T., 2009, p. 524.

⁵ M.B., 11 mars 2010 ; au moment de la mise sous presse du présent numéro, cette réforme n'est pas encore entrée en vigueur.